



ACCORD RELATIF À L'INDEMNITÉ EAU DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DE L'UES VEOLIA EAU - GENERALE DES EAUX

Préambule

Le présent accord fait suite aux échanges engagés entre les parties sur les pratiques observées et appliquées, en matière d'indemnité Eau, au sein des différentes plateformes et des sites composant l'Établissement National depuis le 1er janvier 2020.

Pour mener à bien les échanges avec les Organisations Syndicales, et ce au regard de la multiplicité des pratiques existantes au sein de chaque établissement selon la géographie, la Direction des Ressources Humaines de l'Établissement National de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux a préparé un diagnostic complet des dispositions conventionnelles en vigueur et pratiques existantes au sein de chaque plateforme et direction de filières selon leur situation géographique.

Dès la première réunion de négociation du 7 octobre 2020, les résultats de ce diagnostic ont été partagés avec les Organisations Syndicales.

Compte tenu de la cartographie partagée sur la base de ce diagnostic, de la complexité et de la diversité des pratiques observées, la Direction et les partenaires sociaux entendent définir un dispositif unique, applicable à l'ensemble des salariés de l'Établissement National, dans un objectif d'harmonisation et d'équité entre les salariés, quelque soit sa géographie d'appartenance.

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent l'ensemble des dispositions conventionnelles régionales ayant le même objet, applicables au personnel de l'Établissement National travaillant physiquement sur des sites rattachés à ces établissements.

C'est dans ce contexte que les dispositions suivantes ont été définies pour application au 1er janvier 2021.



Article 1 - Indemnité Eau

Article 1.1 - Conditions d'attribution de l'indemnité Eau

L'indemnité Eau, soumise à cotisations, est versée à chaque salarié de l'Etablissement National ayant plus d'un an de présence dans l'UES, sous les conditions suivantes :

- être salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée au 30 juin de l'année N.
- avoir au moins un an d'ancienneté continue au 30 juin de l'année N.

Le versement de cette indemnité est exclusif du bénéfice d'un avantage de nature équivalente. Cette disposition s'applique en particulier aux salariés bénéficiant à date du présent accord, de la prise en charge totale ou partielle de leurs factures d'eau, constituant "un groupe fermé".

La notion de foyer n'est pas à prendre en compte dans les conditions d'attribution de l'indemnité eau. Par conséquent, sous réserve de répondre aux conditions précitées, tout salarié de l'Établissement National percevra une indemnité eau, peu important qu'il réside dans le même foyer qu'un autre collaborateur de l'UES.

Les collaborateurs à temps partiel bénéficieront du montant total de cette indemnité.

Article 1.2 -Montant de l'indemnité Eau

1.2.1 Montant de l'indemnité Eau

Le montant de l'indemnité Eau applicable au sein de l'Etablissement National au titre de l'année 2021 est fixé à **230** euros bruts.

A compter de 2022, le montant de l'indemnité eau sera augmenté chaque année du taux de revalorisation générale issu de la négociation annuelle obligatoire menée au niveau de l'UES.

1.2.2 Autres montants maintenus à titre d'avantages acquis

Les salariés pour lesquels le montant de l'indemnité Eau, au titre de l'année 2020, est supérieur à celui précisé dans le présent accord dans son article 1.2.1, bénéficieront en complément de ladite indemnité Eau visée à l'article 1.2.1 d'une indemnité différentielle annuelle fixe et non revalorisable, à hauteur de la différence entre l'indemnité Eau versée en application des dispositions régionales selon les géographies d'appartenance et le nouveau montant de l'indemnité Eau (base montant 2021).

Pour les salariés concernés, cette indemnité différentielle sera déterminée en prenant en compte la valeur de l'indemnité Eau constatée au 1er janvier 2021, au regard des

DS
MD

DS
JPC

DS
VB



dispositions conventionnelles applicables, au sein des établissements régionaux de la géographie d'appartenance.

1.2.3 Autres avantages en nature équivalent à l'indemnité Eau

Les collaborateurs qui bénéficient d'un avantage en nature équivalent à l'indemnité Eau conserveront le bénéfice de cet avantage. Cet avantage se matérialise par la prise en charge totale ou partielle des factures d'eau.

Néanmoins, à compter de l'année 2021, les bénéficiaires de cet avantage seront constitutifs d'un groupe fermé.

Il est à noter que cet avantage est exclusif du bénéfice de l'indemnité Eau.

Article 1.3 - Période de versement de l'indemnité Eau et de l'indemnité différentielle

A compter du 1er janvier 2021, l'indemnité Eau et l'indemnité différentielle (pour les salariés bénéficiaires) seront versées chaque année avec la paie du mois de juin au titre de l'année en cours.

Article 1.4 - Dispositions de fin de contrat

Pour le salarié qui prend l'initiative de mettre fin à son contrat de travail pour bénéficier du droit à pension de retraite, l'indemnité de départ à la retraite définie dans l'Accord Inter-Entreprises de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux sera majorée du montant brut de la dernière indemnité Eau versée, multiplié par cinq (5).

Pour tous les autres cas de départ d'un salarié en cours d'exercice, le montant de l'indemnité Eau sera versé au prorata temporis du temps effectivement travaillé depuis la date du dernier versement. Ce dispositif s'applique également aux salariés bénéficiant de la prise en charge ou du remboursement du montant de leurs factures d'eau.

Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

DS JMD DS JPC DS VB



Article 3 - Révision

Chaque partie signataire ou chacune de celles ayant adhéré ultérieurement, peut demander la révision du présent accord. La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de l'accord.

A l'issue du cycle électoral de signature, toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement, signataires ou non du présent accord, pourront engager la procédure de révision. La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de l'accord.

La ou les parties prenant l'initiative d'une demande de révision doivent la notifier à chacun des autres signataires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Une première réunion pour examiner cette demande de révision, doit avoir lieu dans les 3 mois suivant sa notification.

Article 4 - Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, avec préavis minimum de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la partie à l'initiative de la dénonciation à l'autre partie avec copie à la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Bobigny et au Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Article 5 - Date d'effet et durée

La validité du présent accord est subordonnée, en application de l'article L. 2232-12 du Code du travail, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de l'Établissement ayant recueilli, au moins 50% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles des membres titulaires du Comité Social Économique (CSE)

Il entrera en vigueur dès son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bobigny en application des articles D.2231-2, D.2231-4, D. 2231-6 et D. 2231-7 du Code du travail, sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera transmis, en application des dispositions de l'article L.2231-5, R.2262-2 du Code du travail à l'ensemble des organisations syndicales signataires et une copie sera adressée à l'ensemble des élus du Comité Social et Économique de l'Établissement National.

Three blue rectangular boxes containing signatures and initials, each with "DS" above it. The first box contains the initials "MD", the second contains "JPC", and the third contains "VB".



En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Aubervilliers, le 17 décembre en 5 exemplaires.

Pour la Direction de l'Établissement National,

Maud PIGEASSOU, Directrice des Ressources Humaines,

Pour les Organisations Syndicales,

Le Syndicat CGT représenté par Monsieur Valery BARDOUX,

DocuSigned by:
Bardoux
181DA595820041C...

Le Syndicat CFDT représenté par Jean-Marc DUPUIS,

DocuSigned by:
Dupuis
665D6CE890A04D2...

Le Syndicat CFE-CGC représenté par Jean-Paul COURCIER,

DocuSigned by:
Courcier Jean-Paul
A687C1336858477...

^{DS}
MD ^{DS}
JPC ^{DS}
VB